À partir de quel indice le salaire est-il automatiquement revalorisé au Luxembourg ?

Réponse courte

Le salaire est automatiquement revalorisé au Luxembourg lorsque la **moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation national (IPCN)** dépasse de **2,5 %** la cote d'échéance en vigueur. Dès ce dépassement, publié officiellement par le **STATEC**, une hausse de **2,5 %** s'applique aux salaires, traitements et pensions à partir du 1er jour du mois suivant. La cote d'application actuellement en vigueur est de **992,24 points** (depuis le 1er juin 2026, indexation confirmée par la Commission de l'indice le 3 juin 2026). La prochaine tranche indiciaire portera la cote d'application à **1 017,05 points** (992,24 × 1,025) ; sa date de déclenchement dépend de l'évolution de l'IPCN et n'est pas encore connue. Tous les salariés sans distinction de secteur, de statut ou de nature de contrat sont couverts par ce mécanisme d'**échelle mobile**, qui constitue un droit d'ordre public ne pouvant être limité par contrat ou convention.

Définition

Le mécanisme d'**échelle mobile des salaires** vise à protéger le pouvoir d'achat en ajustant automatiquement les rémunérations, le **salaire social minimum** et les pensions. Dès que la moyenne semestrielle de l'IPCN dépasse la cote d'échéance de **2,5 %**, l'indexation s'applique sans intervention de l'employeur ni démarche du salarié.

Questions fréquentes

À quel niveau l'indice doit-il atteindre pour déclencher la prochaine indexation ?

La prochaine cote déclencheuse est fixée à 992,24 points, représentant une hausse de 2,5 % par rapport à la cote d'application actuelle de 968,04 points. Lorsque l'IPCN publié par le STATEC atteindra ce niveau, une nouvelle tranche indiciaire sera déclenchée.

À quelle valeur d'indice se situe la cote d'application actuelle de l'index luxembourgeois ?

La cote d'application actuelle de l'index au Luxembourg est de 968,04 points, ce qui correspond au niveau de l'IPCN qui a déclenché la dernière tranche indiciaire. Cette valeur sert de référence pour calculer quand la prochaine tranche sera déclenchée.

Comment est calculé le niveau de la prochaine cote déclencheuse de l'index ?

La prochaine cote déclencheuse est calculée en appliquant une hausse de 2,5 % à la cote d'application précédente. Ce mécanisme garantit que l'écart entre deux tranches indiciaires reste constant en pourcentage, quel que soit le niveau absolu de l'indice.

L'index luxembourgeois est-il modifiable par le gouvernement en période de crise économique ?

Le gouvernement peut, dans des circonstances économiques exceptionnelles, moduler le mécanisme d'indexation par voie législative, comme cela a été fait lors de crises énergétiques ou économiques passées. Ces modifications temporaires doivent faire l'objet d'une loi spécifique et ne suppriment pas le droit fondamental à l'indexation.

Quelle est la signification pratique de l'indice pour les responsables RH ?

Pour les responsables RH, le suivi de l'indice IPCN permet d'anticiper les hausses de masse salariale liées à l'indexation automatique. Une revalorisation de 2,5 % de tous les salaires indexés doit être budgétée dès que la cote déclencheuse est approchée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Condition	Détail
Indicateur de référence	Indice des prix à la consommation national (IPCN)
Calcul	Moyenne semestrielle des 6 derniers mois
Seuil de déclenchement	Dépassement de 2,5 % de la cote d'échéance
Personnes concernées	Tous les salariés, secteurs public et privé
Date d'entrée en vigueur	1er jour du mois suivant la constatation

Modalités pratiques

Paramètre	Valeur
Cote d'application actuelle (depuis juin 2026)	992,24 points
Prochaine cote d'application	1 017,05 points (prochaine tranche = 992,24 × 1,025)
Hausse à appliquer	2,5 % sur tous éléments indexés
Prochaine indexation anticipée	Non encore datée par le STATEC

L'indexation est déclenchée automatiquement sans démarche de l'employeur. Les salaires, grilles et bulletins doivent être ajustés le mois suivant la publication du franchissement de seuil.

Pratiques et recommandations

Il est impératif de **surveiller** régulièrement les publications mensuelles du STATEC afin d'anticiper le franchissement du seuil. Les logiciels de paie doivent être **mis à jour** dès la publication officielle pour intégrer la hausse de 2,5 % sur tous les éléments de rémunération concernés. Une **information transparente** aux salariés, notamment par mention sur le bulletin de salaire, est recommandée. La **traçabilité** doit être assurée dans les dossiers RH et comptables, notamment pour répondre aux éventuels contrôles de l'Inspection du travail et des mines. Les travaux de la **Commission de l'indice des prix** méritent également un suivi régulier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.223-1 Code du travail	Principe d'indexation automatique des salaires
Art. L.223-2 Code du travail	Modalités de calcul et d'application
Art. 3 loi modifiée du 25 mars 2015	Seuil de 2,5 % et cotes d'échéance
Loi du 27 mai 1975	Généralisation de l'échelle mobile
Publications du STATEC	Indices officiels et moyennes semestrielles

Toute revalorisation anticipée ou appliquée en dehors du seuil légal est juridiquement nulle et expose l'employeur à des contestations. Le déclenchement ne peut intervenir qu'à la constatation officielle du STATEC.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.